



DEFENSA DE NIÑAS Y NIÑOS INTERNACIONAL DNI
DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL DEI
DEFENCE FOR CHILDREN INTERNATIONAL DCI

Section française, DEI-France

41, rue de la République - 93 200 - Saint Denis

Saint-Denis, le 6 mai 2009

ADOPTION : DE NOUVELLES SOUFFRANCES EN PERSPECTIVE

Comme tant d'autres avant lui, l'actuel gouvernement souhaite imprimer sa marque sur l'institution de l'adoption.

Cette agitation législative récurrente laisse toujours perplexe. S'agit-il de l'expression d'un sentiment accru de responsabilité à l'égard d'enfants (de moins en moins nombreux) devenus pupilles de l'Etat après avoir été confiés aux services de l'Aide sociale à l'enfance des Conseils généraux ? S'agit-il d'un malaise à l'égard des personnes ou des couples (de plus en plus nombreux) agréés par les mêmes services pour pouvoir postuler à l'adoption, et dont l'effectif était de 29.000 au 31.décembre 2007 ?

Toujours est-il que Mme Morano et M. Hortefeux ont à leur tour présenté, en avril, un nouveau projet de loi relatif à l'adoption.

L'exposé des motifs de ce projet se cache à peine de chercher, au plan national, à ajuster l'« offre » d'enfants adoptables à l'aune de la « demande » des adultes mais aussi, pour mieux « rapprocher ces deux attentes », de mettre plus résolument à l'écart les familles d'origine de ces enfants.

Ainsi le texte présente-t-il d'emblée l'adoption comme « la rencontre de deux histoires : celle d'un enfant déjà né, parfois déjà grand, qui n'a pas ou plus de famille susceptible de le prendre en charge, et celle de parents ou futurs parents qui souhaitent profondément accueillir pour toute leur vie un ou plusieurs enfants, en les entourant de toute l'affection nécessaire ».

Mais que faire de la troisième « histoire », celle de la famille d'origine ? Dans le but explicite de favoriser « l'accélération de la résolution des situations de délaissement parental », le projet introduit deux articles :

- l'article 1 aménage la procédure de déclaration judiciaire d'abandon en modifiant l'article 350 du Code civil afin de permettre au Parquet, s'il a connaissance d'une situation de désintérêt manifeste de l'enfant par ses parents, de saisir le Tribunal de grande instance. Il s'agit « d'accélérer les procédures d'acquisition du statut protecteur de pupille de l'État » et, donc, l'élaboration éventuelle d'un projet d'adoption.
- l'article 2 modifie l'article L. 223-5 du Code de l'action sociale et des familles afin que le rapport annuel, établi par le service de l'Aide sociale à l'enfance pour chaque enfant accueilli ou bénéficiant d'une mesure éducative, examine la situation de l'enfant au regard des dispositions de l'article 350 du Code civil. « Ainsi, le service se prononcera-t-il au moins une fois par an sur l'éventualité d'une situation de désintérêt manifeste des parents ».

DEI-France tient tout d'abord à rappeler, sur le plan des principes et du droit, ce que dit de l'adoption la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (ratifiée par la France en 1990) :

- l'adoption est une mesure, parmi d'autres, qui permet à un enfant privé de son milieu familial de trouver une protection de remplacement (art. 20) ;

- l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale pour autoriser l'adoption, et les autorités doivent s'être assurées que les parents ou les représentants légaux ont donné leur consentement éclairé (art. 21) ;
- l'adoption, si elle peut être considérée comme un droit pour certains enfants, doit être conjugée au mieux avec les autres droits reconnus à tout enfant ;
- l'un de ces droits, considéré comme fondamental par la Convention, est celui de voir ses parents reconnus comme responsables de l'élever et d'assurer son développement et d'être aidés à cet effet par l'Etat (art. 7, art. 5 et art. 18) - et donc par extension, en France, par les différents services publics ou agréés compétents, notamment en matière d'Aide sociale à l'enfance.

DEI-France affirme qu'il importe de préserver et de renforcer l'esprit même de l'institution de l'adoption républicaine, à savoir la mobilisation et la sécurisation de la générosité de la société civile à l'égard d'enfants privés de parents quand tout a été tenté par les pouvoirs publics pour aider ceux-ci à assumer leurs responsabilités.

C'est pourquoi DEI-France estime que, en l'état, le projet de loi soumis à l'avis des parlementaires est non seulement dépourvu d'ambitions réelles du point de vue de l'intérêt supérieur des enfants, mais aussi qu'il s'avère potentiellement dangereux, car vecteur de souffrances inutiles, pour les enfants concernés (1), pour leurs familles (2) et pour les postulants à l'adoption (3). Il induit en outre de redoutables régressions quant aux représentations véhiculées sur les missions et les pratiques des services en contact avec les uns et les autres (4). Dans leur immense majorité, en effet, les 23.000 enfants confiés chaque année par la justice aux services départementaux de l'Aide sociale à l'enfance sont loin d'être « délaissés », et donc loin d'être adoptables.

1) Il ne suffit pas qu'un enfant ait été déclaré adoptable pour qu'il puisse bénéficier d'un projet d'adoption, comme on le constate à propos des enfants âgés ou vivant avec un handicap ; il serait donc cruel d'entretenir l'ensemble de ces enfants dans l'illusion d'un tel projet. En outre, les enfants, notamment les plus âgés et ceux qui sont déjà dotés d'une filiation, ne souhaitent pas nécessairement bénéficier d'une mesure d'adoption quand, par exemple, elle est génératrice de conflits de loyauté ; la loi prévoit déjà, d'ailleurs, que leur avis soit sollicité en la matière lorsqu'ils ont plus de 13 ans. L'expérience des familles adoptives enseigne enfin que l'abolition des liens juridiques et sociaux avec les parents d'origine occasionne souvent, notamment à l'adolescence, une série de difficultés douloureuses et complexes.

➤ DEI-France milite en conséquence pour que, de façon générale mais aussi - chaque fois que cela est possible et souhaitable - cas par cas, les pouvoirs publics prennent l'initiative de promouvoir l'adoption simple plutôt que systématiquement plénière. L'adoption simple, déjà prévue par la loi, sauvegarde en effet le passé de l'enfant - et, en partie, son avenir et ses capacités de transmission - sans le priver d'entrer dans une famille qui n'aura pas besoin de s'appuyer sur une filiation fictive pour assumer à son égard les principaux attributs de l'autorité parentale. Les candidats à l'adoption simple seront peut-être moins nombreux, mais chacun gagnera à engager, partager et prolonger une expérience affective d'emblée moins ambiguë.

2) Hors les cas où les parents ont exprimé le choix explicite et éclairé de remettre leurs enfants au service de l'Aide sociale à l'enfance en vue d'adoption, la plupart des familles d'origine - parents et parentèle - qui sont confrontées à de grandes difficultés pour élever et assurer le développement de leurs enfants souhaitent généralement établir une relation de confiance avec ce service et avec l'ensemble de ceux qui contribuent, à leurs côtés, à leur bien-être et à leur protection.

➤ DEI-France milite en conséquence pour que la confiance de ces parents ne soit pas déçue ou trahie. L'exercice, déjà fragilisé par diverses circonstances, de leurs responsabilités parentales ne doit pâtir aux yeux de leurs enfants, des décideurs publics et de la société ni d'une sur-interprétation abusive des signes de délaissement, de distanciation ou de désintérêt que ces circonstances pourraient occasionner de leur part ni des conséquences, liées à des dysfonctionnements institutionnels de diverses causes, d'une incitation à fournir de tels signes.

3) Les personnes ou les couples postulant à l'adoption, et dûment agréés à cet effet, ne doivent pas être entretenus dans l'illusion que les pouvoirs publics et le législateur ont donné mandat aux services de l'Aide

sociale à l'enfance de rendre plus fréquemment et plus facilement adoptables les enfants accueillis ou bénéficiant d'une mesure éducative sous l'égide de ces services.

➤ DEI-France milite en conséquence pour que les personnes ou les couples postulant à l'adoption nationale soient informés de l'esprit et de la lettre de la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance qui valorisent les efforts menés pour préserver, maintenir et restaurer, dans la mesure du possible, les liens des enfants protégés avec leurs familles d'origine et qui, à défaut, privilégient les projets visant leur adoption éventuelle par leurs familles d'accueil - ou du moins l'entretien de relations suivies avec elles - si celles-ci en expriment le souhait.

4) La mission principale des services de l'Aide sociale à l'enfance, et de leurs partenaires, n'est pas de mieux détecter et de mieux signaler, chaque année, les situations de délaissement et ou de désintérêt parentaux, mais bien au contraire d'agir précocement, résolument et régulièrement pour prévenir l'installation et le pérennisation de telles situations, et pour réunir avec les parents et les services compétents les conditions de leur résolution. A défaut de quoi, une représentation négative et archaïque de ces services gagnerait de nouveau l'opinion, et notamment celle des parents en difficulté : celle de services qui redoubleraient, par leurs propres carences voire maltraitements, celles qui ont été initialement attribuées aux parents, et qui échouent ou se refusent à établir avec ceux-ci les relations de confiance et de coopération généralement attendues des enfants eux-mêmes.

➤ DEI-France milite en conséquence pour que les services de l'Aide sociale à l'enfance soient encouragés, non seulement à produire un rapport annuel de situation pour chaque enfant, comme le stipule la loi du 5 mars 2007, mais aussi à ce que ce rapport porte moins sur les signes de désintérêt manifeste des parents que sur les actions de soutien réellement mises en œuvre auprès d'eux.

De ce dernier point de vue, DEI-France milite en conclusion pour que, dans l'esprit des dispositions ci-dessus rappelées de la Convention internationale des droits de l'enfant, le projet de loi présenté par le gouvernement et soumis aux avis des parlementaires occasionne le remaniement de la définition du « désintérêt parental » introduite dans le Code civil par la loi du 22 décembre 1976. DEI-France propose la reformulation suivante : « *Sont considérés comme s'étant désintéressés de leur enfant les parents qui, malgré l'accompagnement prévu notamment par les dispositions des articles L 221-1 et suivant du Code de l'action sociale et des familles et l'article 375 du présent Code civil et celui fourni par les institutions compétentes, n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs* ». Une telle formulation obligerait le Parquet et le Tribunal de grande instance à vérifier que cet accompagnement a bien été proposé et mis en œuvre, et à s'assurer auprès des parents, de l'enfant et des services concernés qu'il ne l'a pas été de façon purement formelle.

Le droit se doit de protéger aussi bien les enfants contre les abus ou les carences éventuels des parents que les parents et les enfants contre les abus ou les carences éventuels des institutions. Cette garantie est un préalable indispensable à la conception et à la concrétisation, dans des conditions indiscutables pour tous, d'un projet d'adoption simple ou, à défaut, plénière.